

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CAEN**

JAF Cabinet 4
N° RG 15/03807
N° Minute : 16/280

AFFAIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

JUGEMENT DU 11 MAI 2016

PARTIE DEMANDERESSE :

Comparant, assisté de Me [nom] avocat au barreau de
ROUEN

PARTIE DÉFENDERESSE :

Comparante, assistée de Me David ALEXANDRE, avocat au barreau de
CAEN

DÉBATS :

Hors la présence du public à l'audience du 22 Mars 2016, tenue par Mme
Géraldine GUESDON, Juge aux affaires familiales, assistée de Cécile
IMBEAUD, Greffier.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 MAI 2016.

Copie exécutoire délivrée le 18/05/2016



EXPOSE DU LITIGE

Des relations de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] est issu un enfant:

[REDACTED] née le 26 octobre 2010

reconnue par le père et par la mère.

Par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 30 janvier 2012, la résidence de l'enfant a été fixée chez la mère dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale. Un droit de visite a été accordé au père s'exerçant de manière progressive, d'abord médiatisé puis à compter du 1^{er} septembre 2012 selon un schéma classique une fin de semaine sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires. En outre, une pension alimentaire de 100 euros par mois a été mise à la charge du père au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Par ordonnance de référé du 10 juin 2013, une expertise psychologique des parents et de l'enfant a été ordonnée et le droit de visite et d'hébergement du père a été limité à un simple droit d'accueil au Lotus; il peut être précisé le juge aux affaires familiales avait été saisi à l'initiative de la mère qui indiquait avoir déposé plainte contre le père pour des attouchements sexuels sur l'enfant.

Une nouvelle décision du 7 janvier 2014, rectifiée par ordonnance du 18 mars suivant, a rappelé l'exercice conjoint de l'autorité parentale et a accordé au père de nouvelles modalités d'exercice de son droit de visite et d'hébergement, progressives et en présence de ses parents, les fins de semaine paires, du samedi 10 heures au dimanche 18 heures sans fixer de droit d'hébergement pendant les vacances scolaires.

L'enquête pénale diligentée à la suite de la plainte déposée par Madame a fait l'objet d'un classement sans suite le 30 avril 2014.

Par requête déposée le 10 novembre 2015, Monsieur [REDACTED] a saisi à nouveau le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de CAEN aux fins de voir modifier et compléter les mesures précédemment arrêtées concernant son droit de visite et d'hébergement et la pension alimentaire; il demande notamment:

- d'homologuer l'accord intervenu entre les parties sur les nouveaux horaires de son droit d'accueil en période scolaire à partir du vendredi (mais demande à pouvoir aller chercher l'enfant à l'école) jusqu'au dimanche 17 h 30,
- d'ordonner un partage des trajets, trajet aller à la charge du père et trajet retour à la charge de la mère;
- de se voir accorder un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires, première moitié des années impaires et deuxième moitié des années paires;
- de voir dire et juger que les grands-parents paternels n'auront plus d'obligation de présence
- et de l'autoriser à faire adjoindre son nom à celui de la mère sur l'acte de naissance de [REDACTED] à titre de nom d'usage.

Il indique qu'à ce jour, il accueille sa fille une fin de semaine sur deux en présence de ses parents; qu'il a multiplié les démarches amiables auprès de la mère pour qu'elle accepte de revenir aux termes du premier jugement qui fixait ses droits y compris pendant les vacances et n'imposait pas la présence des parents mais en vain, à l'exception de quelques concessions; qu'il considère qu'il est maintenant temps de fixer ses droits de visite et d'hébergement pour un exercice pérenne sans qu'il soit nécessaire de négocier chaque période de vacances.

A l'audience du 22 mars 2016, Monsieur [REDACTED] a maintenu ses demandes. Y ajoutant, il a demandé que Madame [REDACTED] soit déboutée de sa demande

d'expertise psychologique et a accepté la majoration de la pension alimentaire à 200€ par mois pour ... il était fait droit à sa demande de partage des trajets pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Madame ... ne s'oppose pas à l'extension du droit de visite et d'hébergement selon les modalités telles que sollicitées par Monsieur ... , à l'exception toutefois de ses droits d'accueil des fins de semaine qu'elle demande à voir commencer le vendredi à 18 heures, ou au plus tôt à 17 heures et non à la sortie des classes pour ne pas perturber l'enfant .

Elle s'oppose en revanche au partage des trajets pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père, considérant qu'il n'est rapportée la preuve d'aucun motif particulier et nouveau depuis la dernière décision ayant statué sur ce point et justifiant ce partage .

Subsidiairement, s'il était fait droit à la demande de Monsieur ... de partage des trajets par moitié, elle sollicite une augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 200 € par mois.

Elle demande également que soit maintenue la présence des grands-parents paternels à l'occasion du droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de et d'ordonner avant dire droit une nouvelle mesure d'enquête sociale et psychologique.

Enfin elle s'oppose à la demande du père d'adjoindre son nom à celui de la mère à titre de nom d'usage de l'enfant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le droit de visite et d'hébergement du père :

L'article 373-2-9 du code civil dispose que *la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

Aux termes de l'article 373-2 du code civil, *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.*

L'article 373-2-9 du code civil dispose que *lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le Juge aux Affaires Familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.*

L'article 373-2-13 du Code Civil précise que *"les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un des parents ou du Ministère Public".*

Le juge aux Affaires Familiales a par conséquent compétence pour statuer sur la modification de la résidence des enfants ou des modalités d'exercice du droit de visite accordé à l'autre parent lorsque, depuis la dernière décision de justice, des éléments nouveaux sont apparus, de nature à créer une situation différente.

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le Juge prend en considération les éléments suivants, en application des dispositions de l'article 373-2-11 du Code Civil:

- la pratique suivie afin d'assurer une stabilité dans les conditions de prise en charge de l'enfant,
- les sentiments exprimés par l'enfant s'il demande à être entendu
- les capacités éducatives des parents
- les résultats des expertises effectuées et les renseignements recueillis



dans le cadre de l'enquête sociale

- les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Il est de principe que seul l'intérêt des enfants doit guider les décisions du juge aux affaires familiales qui tient compte notamment des pratiques antérieurement suivies par les parents, de l'âge des enfants et de leurs éventuels souhaits, des qualités éducatives et affectives de chacun des parents, de leurs disponibilités respectives, de la capacité de chacun des parents à préserver l'image de l'autre.

Après plusieurs décisions de justice ayant dans un premier temps accordé un droit de visite et d'hébergement classique au père, puis l'ayant limité à un simple droit de visite médiatisé, pour lui accorder finalement un droit de visite une fin de semaine sur deux les semaines paires du samedi 10 heures au dimanche 18 heures en présence des parents, Monsieur demande à voir modifier et étendre les modalités d'exercice de son droit de visite et d'hébergement, notamment pendant les vacances scolaires et hors la présence de ses parents.

Madame n'est pas opposée à ce que Monsieur exerce désormais son droit de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux du vendredi soir au dimanche 17 heures ou 18 heures au plus tard et pendant la moitié des vacances scolaires.

Le seul point de divergence concerne le point de départ du droit de visite et d'hébergement du père les fins de semaine, Monsieur demandant à pouvoir venir récupérer l'enfant à la sortie des classes, Madame s'y opposant au motif que cette solution obligerait l'enfant à emporter ses affaires à l'école, et la bousculerait dans ses habitudes alors qu'elle a l'habitude de préparer ses affaires à la maison.

Les motifs invoqués par Madame apparaissant relativement pertinents compte tenu de l'âge de l'enfant, il convient de dire que le droit de visite et d'hébergement du père des fins de semaine commencera le vendredi à 17 heures et non pas à la sortie de l'école.

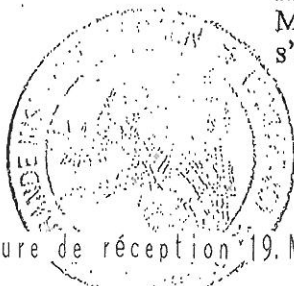
Il sera donc accordé à Monsieur un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant qui s'exercera selon les modalités précisées au dispositif.

Sur la présence des grands-parents paternels:

Il est constant le droit de visite et d'hébergement précédemment accordé au père avait été organisé en présence des grands-parents paternels dans le contexte particulier de l'enquête pénale alors en cours, Madame ayant déposé plainte à l'encontre du père pour des faits d'attouchements sexuels sur l'enfant.

Il est constant que la situation a évolué depuis la décision du 7 janvier 2014 puisque notamment l'enquête pénale diligentée à la suite de la plainte déposée par la mère a été classée sans suite le 30 avril 2014.

Pour demander néanmoins le maintien de la présence des grands-parents paternels, Madame rappelle les conclusions de l'enquête psychologique réalisée en 2013, mettant en avant "*une immaturité affective du père, sous-tendant l'existence de réactions anxieuses, de vulnérabilité face aux situations inhabituelles qu'il ne maîtrise pas*". Elle souligne également que l'expert avait relevé "*des affects tristes voire des idées suicidaires plus ou moins masquées*"; c'est la raison pour laquelle elle s'estime légitime à solliciter une nouvelle expertise psychologique de Monsieur afin de déterminer s'il est véritablement à même de pouvoir, seul, s'occuper de sa fille.



Il convient toutefois de relever que l'expertise psychologique du père réalisée en 2013 s'inscrivait dans le contexte de la plainte pénale alors en cours; que cette plainte était de nature à affecter le père sur le plan psychologique, ce qui a naturellement été relevé par l'expert. Cette situation n'est plus d'actualité et Madame n'établit par aucun élément versé aux débats que le père présenterait encore à ce jour des fragilités psychologiques.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit sa demande de nouvelle expertise psychologique ou d'enquête sociale, inutiles en l'espèce, étant rappelé au surplus qu'une mesure d'expertise ou d'enquête ne saurait être ordonnée pour pallier la carence d'une des parties dans l'administration de la preuve qui lui incombe.

Il n'existe donc plus aucune raison objective d'imposer la présence des grands-parents paternels pour l'exercice des droits de visite et d'hébergement du père et il sera donc fait droit à la demande de Monsieur sur ce point.

Sur la demande de partage des frais de trajets:

Monsieur demande qu'il soit ordonné un partage des trajets nécessaires à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement proposant d'effectuer l'aller et Madame le retour. Il rappelle sur ce point que les parties ne vivent pas dans le même département; que les des parents se sont rencontrés alors qu'ils vivaient déjà dans de telles conditions géographiques et qu'ils doivent donc chacun assumer leur part de la situation.

Cependant, cette situation géographique n'a pas varié depuis la précédente décision du 7 janvier 2014 qui n'a nullement ordonné un partage des trajets nécessaires à l'exercice des droits de visite et d'hébergement du père. Madame résidait déjà à et Monsieur à.

Faute pour Monsieur de rapporter la preuve d'un élément nouveau depuis la précédente décision, il convient de le débouter de sa demande sur ce point.

Sur la demande d'autorisation du père de faire adjoindre son nom à celui de la mère sur l'acte de naissance de à titre de nom d'usage.

Monsieur indique que la mère n'accepte pas d'effectuer une déclaration conjointe avec lui pour que porte le nom de chacun des parents; il rappelle les conditions dans lesquelles est née l'enfant dont les parents se connaissaient depuis peu de temps au moment de la conception et ayant rompu pendant la grossesse Madame; il indique qu'il a pu connaître la date de naissance de l'enfant au mois d'avril 2011 et que cette résistance de la mère à lui donner des nouvelles ne lui a pas permis de reconnaître l'enfant et de porter son nom, de telle sorte que la situation est toujours bloquée et que le recours à l'autorisation judiciaire s'impose.

L'article 331 du Code civil donne compétence au Tribunal de Grande Instance pour statuer sur l'attribution du nom, en conséquence il vient de se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande et renvoyer Monsieur à mieux se pourvoir.

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant :

Selon l'article 371-2 du Code Civil, *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant.*



Dès lors qu'il n'est pas fait droit à la demande de partage des frais de trajets pour l'exercice des droits de visite et d'hébergement du père, il n'y a pas lieu d'examiner la demande subsidiaire de Madame tendant dans cette hypothèse à porter à 200 € par mois le montant de la pension alimentaire pour l'entretien l'éducation de l'enfant.

S'agissant d'un litige à caractère familial, chaque partie gardera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant après débats en Chambre du Conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

Se déclare incompetent pour connaître de la demande de Monsieur concernant le nom d'usage de l'enfant et renvoie l'intéressé à mieux se pourvoir.

Accorde à Monsieur un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera à défaut de meilleur accord entre les parties:

En période scolaire: une fin de semaine sur deux, les semaines paires, du vendredi au plus tôt à 17h vous au dimanche 17 h 30,

Pendant les vacances scolaires: pendant la moitié des vacances scolaires la première moitié des années impaires et la deuxième moitié les années paires avec fractionnement par quinzaine l'été (première quinzaine de juillet et août les années impaires et secondes quinzaine les années paires).

Dit que dans tous les cas, le titulaire du droit de visite devra prendre ou faire prendre l'enfant et le ramener ou le faire ramener par une personne de confiance (parent, allié ou personne dûment mandatée par le titulaire du droit de visite) au lieu de résidence,

Dit que si le bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement n'est pas venu chercher l'enfant au plus tard une heure après l'heure fixée pour les fins de semaine et au plus tard dans les 48 heures pour les périodes de vacances, il sera, sauf accord contraire des parties, considéré comme ayant renoncé à son droit de visite et d'hébergement pour toute la période concernée,

Dit que le droit de visite et d'hébergement s'étendra aux jours fériés ou aux "ponts" précédant ou suivant les fins de semaines considérées,

Dit que les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'Académie dans le ressort de laquelle l'enfant, d'âge scolaire, a sa résidence,

Indique que les parents ont le devoir, en cas de changement de résidence, de se communiquer leur nouvelle adresse,

Dit que les grands-parents paternels n'ont plus d'obligation de présence pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement de Monsieur

Déboute Monsieur de sa demande de partage des trajets nécessaires à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Déboute les parties de leur demandes plus amples ou contraires.

Rappelle que la présente décision est exécutoire par provision,



Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens qui seront recouvrés, le cas échéant, comme en matière d'aide juridictionnelle,

Dit que le jugement devra être signifié par la partie la plus diligente à l'autre partie par acte d'huissier, pour être susceptible d'exécution forcée.

Et le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe et signé par le Juge aux Affaires Familiales et le Greffier,

LE GREFFIER

Cécile IMBEAUD

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Géraldine GUESDON

MANDERMENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente copie exécutoire a été signée, scellée du Sceau du Tribunal et délivrée par le Greffier soussigné. *C. Imbeaud*

